

Dans ce numéro:

Règlement sur les rénovictions	2
Suspension d'une ordonnance	3
Conseils pratiques	4
Le saviez-vous?	5
Mises à jour du LSHC et de la CLI	6

Landlord's Self Help Centre

15^{eme} étage- 55 Ave
University
Toronto, Ontario, M5J 2H7
Tel: 416-504-5190
Sans frais: 1-800-730-3218
info@landlordselfhelp.com

Avis de non-responsabilité

Les renseignements contenus dans cette publication sont fournis à titre informatif uniquement. Ces ne sont pas des conseils juridiques.

Aide juridique Ontario fournit financement de base au Landlord's Self-Help Centre.

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles du Centre et ne reflètent pas nécessairement celles d'Aide juridique Ontario.



Règlement sur les permis de rénovation des logements locatifs de Toronto

Le conseil municipal de Toronto a adopté le Règlement sur les permis de rénovation des logements locatifs, qui vise à protéger les locataires contre les expulsions de mauvaise foi liées à des rénovations importantes en vertu de l'avis **N13 : Avis de résiliation de la location parce que le locateur veut démolir le logement locatif, y effectuer des réparations ou l'affecter à un autre usage**. L'expulsion d'un locataire en raison de rénovations importantes est aussi connue sous le nom de « rénovictions ».

Lorsque le règlement entrera en vigueur le **31 juillet 2025**, les locataires auront le droit de communiquer avec la Ville pour confirmer que leur propriétaire a respecté le Règlement sur les permis de rénovation résidentielle s'il leur a remis un avis N13.

Les propriétaires qui planifient d'importantes rénovations et qui songent à signifier un avis N13 à leurs locataires doivent suivre le règlement et obtenir un permis de rénovation des logements locatifs.

Pour demander un permis, le propriétaire doit :

- Soumettre les permis de construction approuvés (et toute autre approbation requise).
- Fournir une copie de l'avis N13.
- Payer des frais de demande de 700 \$.*
- Informer les locataires d'une demande de permis après avoir signifié un avis N13 et leur indiquer comment obtenir des renseignements sur la prévention de l'éviction et le règlement sur le permis de rénovation des logements locatifs.
- Placer un avis de renseignements aux locataires dans l'immeuble locatif pour informer les locataires de la demande de permis requise en vertu du règlement.
- Soumettre un rapport sur les rénovations importantes préparé par une personne qualifiée, qui indique que les rénovations exigent que le locataire quitte le logement locatif.
- Verser un paiement unique de 1 500 \$ pour les frais de déménagement d'un studio ou d'un appartement d'une chambre à coucher, et de 2 500 \$ pour un logement locatif de deux chambres à coucher ou plus.
- Fournir un plan de logement des locataires ou d'indemnisation des locataires qui retournent dans leur logement, ce qui comprend soit fournir un logement temporaire à un loyer semblable ou des paiements mensuels de l'écart de loyer (en fonction des loyers moyens du marché après 2015) pour couvrir la différence de loyer si les locataires trouvent leur propre logement temporaire.
- Verser l'indemnité prescrite aux locataires qui ne souhaitent pas revenir.

***Remarque :** Les frais de demande sont annulés pour les propriétaires de logements à locataires multiples. Pour en savoir plus sur les propriétaires de logements à locataires multiples, visitez <https://www.toronto.ca/community-people/housing-shelter/multi-tenant-rooming-houses/multi-tenant-house-owners-operators/>.

Pour de plus amples renseignements sur les dernières mises à jour concernant le Règlement sur les permis de rénovation des logements locatifs, visitez <https://www.toronto.ca/community-people/housing-shelter/rental-housing-tenant-information/understand-fight-evictions/renovictions-bylaw-development/>.

Règlement sur les rénovictions en Ontario

Selon le rapport Ontario Renovation Report 2024, publié par ACORN, il y a eu une augmentation de près de 300 % du nombre d'avis N13 déposés auprès de la Commission de la location immobilière entre 2017 et 2022. Malgré les lois actuelles et celles qui entrent en vigueur avec la proclamation du projet de loi 97, de nombreuses municipalités ont décidé d'adopter des règlements sur les rénovictions.

Hamilton

Hamilton a été la première ville de la province à créer un règlement sur les rénovictions, qui entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2025**. Les propriétaires devront demander un permis de rénovation dans les sept jours suivant la signification de l'avis N13. Le coût d'un permis sera de 715 \$, avec des frais annuels de renouvellement de 125 \$. Les propriétaires devront également fournir aux locataires, qui confirmeront par écrit qu'ils retourneront au logement une fois les rénovations terminées, un logement de remplacement ou une indemnisation d'un montant égal à la différence entre le taux de loyer actuellement payé par le locataire et le loyer moyen du marché d'un logement locatif (tel que publié annuellement par la Société canadienne d'hypothèques et de logement). L'indemnisation doit être versée 7 jours civils avant le 1^{er} jour de chaque mois pendant la période de réparation ou de rénovation. Les amendes pour non-conformité au règlement varient de 500 \$ à 10 000 \$ pour un propriétaire individuel et de 500 \$ à 50 000 \$ pour une société.

Ottawa

Le 1^{er} mai 2024, le Conseil municipal a adopté une motion visant à examiner le règlement de Hamilton et à mettre en œuvre son propre règlement. La motion a été adoptée avec 20 voix contre 5. Selon le conseiller Ariel Troster, le règlement contre les rénovictions sera probablement présenté au Comité de la planification et du logement au début de décembre 2024.

London

Le conseil municipal de London a adopté son règlement sur les permis de réparation des logements locatifs le 24 septembre 2024. Les propriétaires de London devront obtenir un permis de réparation des logements locatifs dans les 7 jours suivant la publication d'un avis N13, ce qui coûtera 600 \$ par logement. Les amendes en cas de non-conformité vont de 250 \$ à 2 500 \$. Le règlement doit entrer en vigueur le **1^{er} mars 2025**.

Kitchener

Kitchener a refusé de mettre en œuvre des règlements à l'égard des avis N13 émis pour les rénovations; cependant, elle a mis en œuvre un règlement sur le **remplacement du loyer**. Les propriétaires qui démolissent ou convertissent six logements locatifs ou plus doivent maintenant offrir un logement de remplacement ou une indemnisation. Les options d'indemnisation pour les locataires comprennent l'annulation du loyer pendant un an ou le paiement aux locataires de l'équivalent de 10 mois de loyer.

Mississauga

À l'instar d'Ottawa, le conseil municipal de Mississauga a adopté une motion le 13 novembre 2024 pour examiner la mise en œuvre de son propre règlement. Le règlement proposé sera présenté au Comité général au début de 2025.

Sudbury

Le 24 octobre 2024, Sudbury est devenue la **première ville** à confirmer qu'elle n'adopterait pas de règlement sur la rénovation ou la démolition. Ceci est indiqué dans le rapport. « *Le respect des droits des propriétaires et des locataires devrait être au cœur de la législation et des règlements. Les exigences législatives accrues imposées aux propriétaires qui souhaitent investir dans leurs propriétés peuvent être perçues comme un obstacle à la croissance économique en raison d'une dégradation involontaire de la collectivité.* »

Windsor, Brampton, Kingston et Barrie n'ont fourni aucune indication que leur conseil municipal examine un règlement sur les rénovictions. Cependant, d'autres villes comme St Catharines, Guelph et Owen Sound ont annoncé qu'elles envisageraient de mettre en œuvre leurs propres règlements.

Pour passer en revue le rapport *Ontario Renovation Report 2024*, consultez <https://acorncanada.org/wp-content/uploads/2024/02/Ontario-Renovation-report-2024-2.pdf>

En quoi consiste une « suspension » d'une ordonnance?

Une ordonnance peut généralement être suspendue de quatre façons :

1. Une partie dépose une **Demande de révision d'une ordonnance** et, si elle l'obtient, une nouvelle date d'audience est fixée;
2. Un locataire dépose une **Motion en annulation d'une ordonnance ex parte — Formulaire S2**;
3. Un locataire dépose une **Motion en annulation d'une ordonnance d'expulsion pour arriéré de loyer présentée par le locataire**;
4. Une partie dépose un **appel à la Cour divisionnaire**.

Pour obtenir des renseignements sur la Cour divisionnaire, nous recommandons au propriétaire d'obtenir un avis juridique d'un avocat.

Une **Demande de révision d'une ordonnance** peut être présentée par toute partie à une demande dans les **30 jours** suivant la délivrance d'une ordonnance si :

- i. La partie n'était pas en mesure, par des moyens raisonnables, de participer à l'audience.
- ii. L'ordonnance contient une erreur de fait grave ou une erreur de droit grave.

Une erreur grave dans une ordonnance comprend :

Un excès de compétence (par exemple : la Commission n'avait pas le pouvoir de trancher la question ou d'appliquer la *Loi sur la location à usage d'habitation* dans une situation où elle ne s'appliquait pas).

Un vice de procédure qui aurait pu causer un préjudice à une partie (par exemple : non-respect des règles de justice naturelle).

Une utilisation déraisonnable du pouvoir discrétionnaire (par exemple : une décision sort de l'éventail habituel des recours ou des résultats et le commissaire n'a pas expliqué le résultat dans l'ordonnance).

Si le délai de 30 jours pour déposer la demande de révision d'une ordonnance est écoulé, une partie peut également présenter une **Demande de prorogation ou de raccourcissement d'un délai** demandant à la Commission d'accorder une prolongation pour déposer la demande. Si une demande de révision d'une ordonnance est envoyée à une audience, l'ordonnance initiale sera probablement « suspendue » et inapplicable jusqu'à ce qu'une audience de révision ait eu lieu. Ce type d'audience se tient en deux parties : la première vise à déterminer si la demande de révision d'une ordonnance devrait être accordée en fonction de tous les faits joints à la révision. La deuxième partie de l'audience n'a lieu que si un arbitre détermine qu'une révision est nécessaire compte tenu de tous les faits présentés. Si la demande de révision d'une ordonnance est acceptée, elle sera soumise à une audition de novo (nouvelle) afin d'entendre de nouveau le bien-fondé de la demande initiale déposée.

Une **motion en annulation** est une requête qu'un locataire peut déposer auprès du Conseil une fois qu'une ordonnance ex parte (ordonnance d'expulsion émise sans audience) a été rendue contre lui.

Ce type d'ordonnance est habituellement émis; lorsque les parties concluent une convention de résiliation de bail (formulaire N11); lorsqu'un locataire a donné un avis de résiliation (formulaire N9) et que le propriétaire dépose une demande de L3; ou lorsque l'ordonnance initiale est assujettie à l'article 78 de la Loi. En vertu du présent article, le propriétaire allègue que le locataire a enfreint une condition de l'ordonnance précédente ou d'un règlement négocié par médiation et le propriétaire dépose une requête L4.

Quand un locataire dépose une motion en annulation, une « suspension » sera placée dans l'ordonnance ex parte initiale. Cela signifie que l'ordonnance ne sera exécutoire qu'après la tenue d'une nouvelle audience et la prise d'une décision.

Un locataire peut déposer une **Motion en annulation d'une ordonnance d'expulsion pour arriéré de loyer présentée par le locataire** une fois par location. Cette motion peut être déposée si un locataire paye le plein montant des arriérés dus à un propriétaire après l'émission d'une ordonnance d'expulsion et avant que le shérif ait exécuté l'ordonnance. Une Motion en annulation d'une ordonnance d'expulsion pour arriéré de loyer présentée par le locataire énumérera tous les paiements de loyer versés au propriétaire et la façon dont ils ont été payés. Si un locataire prouve qu'il a payé la totalité du montant dû, la Commission émettra une nouvelle ordonnance indiquant que l'ordonnance initiale est maintenant nulle et ne peut pas être exécutée.

Si un propriétaire n'est pas d'accord avec une motion en annulation, il peut déposer une **Motion en annulation d'une ordonnance d'annulation présentée par le locateur (formulaire S3)**. Un propriétaire peut déposer cette motion d'annulation seulement si l'ordonnance d'annulation de l'expulsion a été rendue sans tenir d'audience. Si l'ordonnance d'annulation a été rendue après une audience sur la requête du locataire, vous **ne pouvez pas** déposer cette requête.

Conseils pratiques

Selon la **Loi sur la location à usage d'habitation**, il y a trois façons pour un propriétaire d'augmenter légalement le loyer, soit par l'augmentation du taux légal, par entente ou en obtenant l'approbation de la CLI pour une augmentation supérieure au taux légal (sauf si le logement locatif est exempté en vertu de l'article 6.1).

Une fois qu'un logement locatif deviendrait vacant, le propriétaire pourrait facturer au nouveau locataire tout montant qu'il souhaite, si le marché s'y prête. C'est ce qu'on appelle le **non-contrôle de l'occupation**.

Augmentation recommandée

Les propriétaires sont autorisés à augmenter le loyer **une fois** tous les 12 mois depuis la dernière augmentation pour le même locataire, ou 12 mois depuis le jour où le logement a été loué pour la première fois à ce locataire. Ils doivent fournir un préavis écrit d'au moins 90 jours de l'augmentation prévue et utiliser le formulaire approuvé **N1 – Avis d'augmentation de loyer** de la CLI. **L'augmentation recommandée pour 2025 est de 2,5 %.**

Exemptions des règles relatives aux loyers

En vertu de l'article 6.1, les logements locatifs nouvellement créés, occupés pour la première fois à des fins résidentielles après le **15 novembre 2018** sont exemptés des règles de contrôle des loyers. Ces logements locatifs ne sont pas assujettis à l'augmentation annuelle du loyer recommandée. L'exigence d'attendre 12 mois entre les augmentations et de donner un préavis écrit de 90 jours au locataire ou aux locataires qui occupent ces logements demeure en vigueur. Pour ces logements locatifs, le propriétaire doit fournir le formulaire **N2 – Avis d'augmentation de loyer (Logement exclu de certaines dispositions de la loi)**.

Ententes d'augmentation ou de diminution du loyer

Le paragraphe 121(1) de la *Loi sur la location à usage d'habitation* permet au propriétaire et au locataire de convenir d'augmenter le loyer d'un montant supérieur à la recommandation si a) le propriétaire a effectué ou promet d'effectuer une dépense en capital déterminée en échange de l'augmentation du loyer ou si b) le propriétaire a fourni ou promet de fournir un service nouveau ou additionnel en échange de l'augmentation du loyer.

La présente entente doit être rédigée sur le formulaire N10 (Convention d'augmentation du loyer d'un pourcentage supérieur au taux légal) que l'on peut se procurer auprès de la Commission de la location immobilière; et avoir une augmentation convenue de 3 % ou moins au-dessus du taux légal.

L'article 123 permet au propriétaire d'augmenter le loyer en tout temps s'il convient avec le locataire qu'il ajoutera l'une ou l'autre des dispositions suivantes dans le bail : une place de stationnement ou un service prescrit, une installation, un privilège, un hébergement ou quelque chose comme des services de télévision, de l'électricité supplémentaire pour un nouveau climatiseur ou une nouvelle machine à laver ou sècheuse ou de l'espace de plancher supplémentaire. *Si le propriétaire et le locataire conviennent de cesser de fournir les services visés au paragraphe 123(1), le propriétaire doit réduire le loyer.*

Augmentation de loyer supérieure au taux légal

Un propriétaire peut présenter à la Commission un formulaire **L5 Requête en augmentation de loyer supérieure au taux légal** si ses coûts ont augmenté pour les raisons suivantes :

- Augmentations extraordinaires des taxes et redevances municipales.
- Dépenses en capital admissibles engagées à l'égard du complexe résidentiel ou d'un ou de plusieurs des logements locatifs qui s'y trouvent.
- Coûts d'exploitation liés aux services de sécurité.

Remarque : *Le Landlord's Self-Help Centre ne fournit pas de conseils ou d'aide relativement à ce processus.*

CONSEILS

•Les propriétaires devraient s'assurer qu'ils comprennent les Règles sur le loyer établies au titre de la *Loi sur la location à usage d'habitation* avant d'augmenter le loyer, car une augmentation illégale du loyer constitue une infraction à la Loi et, s'ils sont reconnus coupables, les propriétaires peuvent se voir imposer une amende pouvant atteindre 50 000 \$.

•Assurez-vous de remettre au locataire le formulaire N1 – Avis d'augmentation de loyer ou N2 – Avis d'augmentation de loyer (Logement exclu de certaines dispositions de la loi), sinon votre augmentation sera considérée comme nulle.

•Au moment de louer à un nouveau locataire, le propriétaire devrait s'assurer que le loyer est fixé à un montant qui lui permettra au moins d'assumer ses coûts. Tenez compte du fait que si les services publics sont inclus dans le montant du loyer, l'augmentation des coûts des services publics n'est pas une raison légitime d'augmenter les loyers au-delà du taux légal.

Le saviez-vous?

Q : L'un de mes locataires a déménagé et devait un montant important de loyer impayé. J'essaie de le retrouver depuis un certain temps, sans succès. Je me demande combien de temps il me reste pour le trouver et comment je vais récupérer mon argent.

Si vous pouvez trouver votre locataire, vous pourrez alors déposer le formulaire **L10 Requête en paiement d'un montant dû par un ancien locataire** au plus tard un an après qu'il a quitté le logement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le recouvrement des arriérés dans une ordonnance de la CLI, consultez notre fiche d'information sur la *Loi sur la location à usage d'habitation* intitulée Saisie-arrêt <https://landlordselfhelp.com/media/2024-Garnishment-FR.pdf>.

Q : J'ai acheté une nouvelle maison avec l'intention de la louer. J'ai entendu dire que ma maison ne serait pas assujettie au contrôle des loyers dans ce cas. Est-ce exact?

Oui c'est exact. Si c'est une maison nouvellement construite après le 15 novembre 2018, la propriété ne serait pas assujettie au contrôle des loyers, ce qui signifie que le propriétaire peut augmenter le loyer de n'importe quel montant. Vous devrez quand même signifier au locataire un avis d'augmentation de loyer, qui est le formulaire **N2 – Avis d'augmentation de loyer (Logement exclu de certaines dispositions de la loi)**.

Q : J'ai un bail de cinq ans qui expire dans un an, mais le locataire veut partir plus tôt. Comment dois-je procéder?

Si vous êtes prêt à permettre au locataire de résilier le bail, vous pouvez simplement signer un formulaire N11, Résiliation d'une convention de location.

Q : Mon locataire m'a demandé de fournir un reçu de loyer, dois-je le faire?

Vous ne pouvez pas refuser de remettre des reçus de loyer à un locataire. Le propriétaire qui refuse de fournir des reçus de loyer à un locataire commet également une infraction à la *Loi sur la location à usage d'habitation*. Cela s'applique également aux anciens locataires.

Q : J'ai une ordonnance d'expulsion de la Commission de la location immobilière parce que mon locataire n'a pas payé le loyer et j'ai déposé une demande auprès du shérif pour procéder à l'expulsion. Y a-t-il un moyen par lequel le locataire peut arrêter l'expulsion?

Il est toujours possible pour le locataire de mettre fin à l'expulsion. Pour ce faire, le locataire doit payer tous les arriérés de loyer plus les frais exigés par la Commission de la location immobilière. Si le locataire paye, il doit présenter une requête à la Commission pour annuler l'expulsion pour non-paiement du loyer parce qu'il a effectué le paiement requis après la date à laquelle le propriétaire pouvait déposer une demande auprès du shérif, mais avant la date d'exécution. Il est important de noter qu'un locataire ne peut mettre fin à une expulsion de cette façon **qu'une fois** pendant la location.

Q : Je n'ai pas augmenté le loyer depuis trois ans. Je veux l'augmenter cette année. Je dois savoir si je peux augmenter le loyer d'un montant égal à la somme de trois ans ou seulement du montant de l'augmentation de cette année.

Malheureusement, vous ne pouvez pas récupérer les augmentations qui ont été manquées. Vous n'êtes autorisé à augmenter le loyer que du taux annuel d'augmentation des loyers pour cette année, qui est de 2,5 %. Vous devrez attendre encore 12 mois avant d'augmenter de nouveau le loyer.

Q : J'ai décidé de vendre ma propriété; j'ai informé mon locataire de ma décision et je lui ai demandé de quitter la propriété. Le locataire refuse de partir. Que puis-je faire?

Vous avez le droit de mettre la maison en vente, mais vous ne pouvez pas demander au locataire de partir à moins que l'acheteur ait l'intention d'emménager dans la maison et que vous ayez signé une convention d'achat-vente. Dans ce cas, vous devez signifier au locataire un formulaire N12 lui donnant 60 jours pour quitter les lieux et l'avis doit prendre fin le dernier jour de la période de location ou de la durée. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez notre fiche d'information sur la *Loi sur la location à usage d'habitation* intitulé Vendre un bien locatif à <https://landlordselfhelp.com/rta-fact-sheets/>.

La Commission de la location immobilière a un nouveau site Web!

Tribunaux Ontario
Tribunals Ontario

Page d'accueil À propos de Tribunaux décisionnels Ontario Soutiens et services Nouveautés Communiquer

Page d'accueil > Commission de la location immobilière

Avis important

Le 30 décembre 2024

À compter du 1^{er} janvier 2025, toutes les personnes titulaires d'un permis du Barreau de l'Ontario, y compris les avocats et les parajuristes, doivent utiliser le Portail de Tribunaux décisionnels Ontario, le système de gestion des affaires de la Commission de la location immobilière, pour accéder à tout document lié au dossier et soumettre des documents comme des demandes, des formulaires, des éléments de preuve, des assignations, etc. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez notre point sur les activités.

Le 27 novembre 2024

Tribunaux décisionnels Ontario a modernisé son site Web afin d'offrir une expérience en ligne plus intuitive et conviviale. Pour plus d'informations, consultez notre page point sur les activités et notre Guide d'utilisation rapide.

Le 18 novembre 2024

À compter du 17 novembre 2024, les demandeurs qui effectueront des paiements électroniques par carte de crédit ou de débit à la Commission de la location immobilière verront le nouveau logo de WORLDLINE au lieu du logo de TD Canada Trust (TD) sur la page Web de paiement.

Pour plus de renseignements, veuillez lire le point sur les activités.

Commission de la location immobilière

Réglez un différend avec un locateur ou un locataire, mettez fin à une location ou résiliez l'occupation par un membre d'un logement d'une coopérative

Découvrez les procédures de requête et d'audience de la Commission de la location immobilière (CLI), vos droits et responsabilités en vertu de la Loi sur la location à usage d'habitation, ainsi que les règles et procédures de la CLI qui régissent les expulsions de coopératives de logement sans but lucratif.

Utilisez le Portail de Tribunaux décisionnels Ontario pour soumettre des requêtes, vérifier l'état d'un dossier, télécharger des éléments de preuve et utiliser l'Outil de règlement des différends en ligne.

Accéder au Portail de Tribunaux décisionnels Ontario

Le site Web a un aspect modernisé pour offrir une expérience en ligne plus intuitive et conviviale à tous nos utilisateurs. Visitez <https://tribunalsontario.ca/cli/> pour en savoir plus sur les nouveaux changements.

Songez-vous à créer un logement secondaire? Lisez nos guides!

Nous avons mis à jour nos guides sur le logement secondaire portant sur les considérations financières, la création d'un logement secondaire et l'exploitation d'un logement secondaire pour vous aider dans le processus d'ajout d'un logement secondaire à votre domicile. Pour consulter nos guides, visitez <https://secondsuites.landlordselfhelp.com/guides/>

Série de dîners-conférences du Landlord's Self-Help Centre

Si vous n'avez pas pu assister à nos webinaires dîner-conférence gratuits en direct cette année, la série de 2024 est maintenant disponible sur demande sur notre site Web. Veuillez visiter <https://landlordselfhelp.com/lunchandlearn/> pour regarder la retransmission.

Prochaines fermetures pour les vacances du Landlord's Self-Help Centre!

Veuillez noter que notre bureau sera fermé les jours suivants :

Du 24 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025, pour le temps des Fêtes – Nos heures d'ouverture normales reprendront le jeudi 2 janvier à 9 h.

Le 17 février 2025, pour le congé du jour de la famille. Nos heures d'ouverture normales reprendront le mardi 18 février à 9 h.

Visitez <https://landlordselfhelp.com/resources-for-landlords/> pour obtenir des outils d'autoapprentissage et des renseignements généraux.

Lisez le rapport du Toronto Regional Real Estate Board : « *Breaking the Backlog: Restoring Fairness and Justice to Ontario's Landlord and Tenant Board* » à <https://trreb.ca/trreb-releases-report-breaking-the-backlog-restoring-fairness-and-justice-to-ontarios-landlord-and-tenant-board/>

LSHC's Forum d'apprentissage pour les propriétaires 2024 du Landlord's Self-Help Centre.

Regardez la rediffusion!

Nous tenons à vous remercier d'avoir pris part au Forum d'apprentissage pour les propriétaires 2024 en personne qui s'est tenu au 519 à Toronto le jeudi 10 octobre 2024. Si vous n'avez pas eu l'occasion d'y assister en personne, vous pouvez regarder la rediffusion en visitant

<https://landlordselfhelp.com/2024-landlord-learning-forum-replay/>

Sondage portant sur le bulletin trimestriel du Landlord's Self-Help Centre 2024

Le Landlord's Self-Help Centre publie quatre bulletins d'information au cours de l'année – en mars, en juin, en septembre et en décembre. Nous vous invitons à remplir notre sondage afin de nous aider à améliorer notre bulletin trimestriel (en anglais) à l'adresse <https://www.surveymonkey.com/r/5QJPGCS> ou numérisez le code QR pour remplir le sondage.



Restez connecté (e)



<https://www.facebook.com/landlordselfhelp/>



<https://www.youtube.com/@landlordself-helpcentre7429>



<https://www.instagram.com/landlordselfhelp/>